



DU 04 SEPTEMBRE 2023

DONATION PARTAGE  
LETELLIER / HARTER

**Bertrand  
FABRE**

**Isabelle  
PUJOL**

**Philippe  
CHALLEIL**

**François  
SUIRE**

**NOTAIRES ASSOCIES  
46, RUE DU LANGUEDOC  
2 ème Etage  
31000 TOULOUSE**

**Tel : 05.61.97.01.34.**



100532303  
BF/AC/38888  
DP CTS LETELLIER / HARTER

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE QUATRE SEPTEMBRE**

**A TOULOUSE (Haute-Garonne), 46 rue du Languedoc, au siège de  
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Bertrand FABRE, Notaire soussigné, Notaire associé de la société  
par actions simplifiée dénommée « Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe  
CHALLEIL et François SUIRE », dont le siège social se situe à CAZERES (Haute-  
Garonne), 56, Rue du Président Wilson, titulaire :**

- d'un office notarial situé à CAZERES (Haute-Garonne), 56, Rue du  
Président Wilson,**
  - d'un office notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 46, Rue du  
Languedoc,**
  - d'un office notarial situé à TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne), 8,  
Boulevard Eugène Montel,**
- Exerçant en l'office de TOULOUSE**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**ONT COMPARU**

**Donateur**

Madame Céline Monique **LETELLIER**, architecte, divorcée de Monsieur  
Jérémie Paul **HARTER**, demeurant à TOULOUSE (31300) 5 rue Bénézet.

Née à LIBOURNE (33500) le 15 octobre 1972.

Divorcée suivant convention de divorce sous seing privé contre signé par  
avocats en date du 29 juillet 2023 déposé au rang des minutes du notaire soussigné  
ce jour.

Non liée par un pacte civil de solidarité

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**,

**Donataires**

Madame Eloïse Marie Valentine **HARTER**, étudiante, demeurant pour les besoins des présentes à TOULOUSE (31300) 5 rue Bénézet.

Née à TOULOUSE (31000) le 24 avril 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Monsieur Emilien Dominique Jean-Marie **HARTER**, étudiant, demeurant pour les besoins des présentes à TOULOUSE (31300) 5 rue Bénézet.

Né à TOULOUSE (31000) le 12 avril 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b><u>ELEMENTS PREALABLES</u></b> |
|-----------------------------------|

**TERMINOLOGIE**

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

**DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant le Madame Céline Monique LETELLIER :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Madame Eloïse Marie Valentine HARTER:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Monsieur Emilien Dominique Jean-Marie HARTER:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **EXPOSE**

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

### **ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

### **DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.**

### **PLAN**

Les présentes sont divisées en cinq parties :

|                    |                                 |
|--------------------|---------------------------------|
| Première partie :  | Formation des lots              |
| Deuxième partie :  | Attributions                    |
| Troisième partie : | Caractéristiques - Conditions   |
| Quatrième partie : | Fiscalité                       |
| Cinquième partie : | Dispositions diverses - Clôture |

**- PREMIERE PARTIE -  
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

**LOT UN**

La pleine propriété de vingt cinq (25) parts sociales numérotées de 51 à 75, d'une valeur nominale de 1€ chacune, de la société dénommée 30 LE TOLOSAN, société civile immobilière au capital de 100,00€ dont le siège social est à TOULOUSE (Haute Garonne) 5 rue Bénézet, identifiée sous le n° SIREN 808 071 021 et immatriculée au RCS de TOULOUSE

D'une valeur de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci 26 896,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci 26 896,00 EUR

**LOT DEUX**

La pleine propriété de vingt cinq (25) parts sociales numérotées de 76 à 100, d'une valeur nominale de 1€ chacune, de la société dénommée 30 LE TOLOSAN, société civile immobilière au capital de 100,00€ dont le siège social est à TOULOUSE (Haute Garonne) 5 rue Bénézet, identifiée sous le n° SIREN 808 071 021 et immatriculée au RCS de TOULOUSE

D'une valeur de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci 26 896,00 EUR

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci 26 896,00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -  
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Madame Eloïse HARTER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 26 896,00 EUR

A Monsieur Emilien HARTER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 26 896,00 EUR

**- TROISIEME PARTIE -**  
**CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

**CARACTERISTIQUES**

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**AUTORISATION DE DISPOSER**

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

**Droit de retour légal des père et/ou mère**

Nonobstant la renonciation au droit de retour conventionnel évoquée ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

**ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

*"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 :

*"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

### **INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

### **AUTORISATION DE DISPOSER**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

## **CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

### **PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis suivant acte reçu par Maître Bertrand FABRE, alors notaire à CAZERES, le 13 novembre 2014, enregistré au SIE de SAINT GAUDENS le 20 novembre 2014 bordereau 2014/683 case n° 1.

La société a pour objet : *« l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, le propriété, la mise en valeur, la tranformation, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;*

*Et accessoirement la construction et la vente de ces immeubles construits ;*

*Le tout soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. »*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jérémie HARTER et Madame Céline LETELLIER.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Jérémie HARTER 50 parts n° 1 à 50
- Madame Céline LETELLIER 50 parts n° 51 à 100

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Jérémie Paul **HARTER**, Architecte, divorcée de Madame Céline Monique **LETELLIER**, demeurant à TOULOUSE (31000) 7 rue Vélane .

Né à LAXOU (54520) le 10 mars 1974.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Autre associé avec le DONATEUR, de la société 30 LE TOLOSAN,

Lequel avec le DONATEUR et conformément aux dispositions de l'article 2 du titre III des statuts, donnent leur agrément à la donation objet des présentes.

#### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **« CAPITAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CENTS EUROS (100,00 EUR).*

*Il est est divisé en 100 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotée de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit*

- Monsieur Jérémie HARTER 50 parts numérotées de 1 à 50
- Mademoiselle Eloïse HARTER 25 parts numérotées de 51 à 75
- Monsieur Emilien HARTER 25 parts numérotées de 76 à 100 »

### **Démission de Madame LETELLIER en qualité de cogérant**

En conséquence de ce qui précède, Madame Céline LETELLIER déclare démissionner à compter de ce jour de ses fonctions de gérant de la société 30 LE TOLOSAN.

Monsieur Jérémie HARTE, reste seul gérant de ladite société.

### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Jérémie Paul HARTE, Architecte, divorcé de Madame Céline Monique LETELLIER, demeurant à TOULOUSE (31000) 7 rue Vélane .  
Né à LAXOU (54520) le 10 mars 1974.

Gérant de la société dont les titres sont présentement donnés,

Lequel déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispense les parties de la signification par exploit d'huissier.

Monsieur Jérémie HARTE déclare en outre, qu'il n'existe entre ses mains, aucune opposition ni aucun empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

### **Déclaration sur les plus-values**

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

### **ACCORD DE BNP PARIBAS**

Le DONATEUR déclare que la SCI 30 LE TOLOSAN, dont les parts sont données aux présentes, a souscrit auprès de BNP PARIBAS un prêt immobilier n° 007 62 61 63 1151 d'un montant initial de 140.000€ sur 149 mois.

Conformément aux conditions d'octroi dudit prêt, le projet d'acte de la présente donation a été porté à la connaissance du prêteur, lequel y a consenti ainsi qu'il résulte d'un avenant en date du 29 juin 2023 dont une copie est ci-annexée.

Etant précisé qu'aux termes dudit avenant BNP PARIBAS accepte de donner mainlevée du cautionnement personnel du DONATEUR et de prendre comme nouvelles cautions personnelles de la SCI 30 LE TOLOSAN les deux donataires aux présentes.

### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -  
FISCALITE**

**ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

**DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

**TABLEAU DES DROITS**

|                               |                      |                |
|-------------------------------|----------------------|----------------|
|                               | Madame Eloïse HARTER |                |
| - Part théorique              |                      | 26 896,00 EUR  |
| - Abattement légal disponible |                      | 100 000,00 EUR |
| - Base taxable                |                      | Néant          |

**TABLEAU DES DROITS**

|                               |                         |                |
|-------------------------------|-------------------------|----------------|
|                               | Monsieur Emilien HARTER |                |
| - Part théorique              |                         | 26 896,00 EUR  |
| - Abattement légal disponible |                         | 100 000,00 EUR |
| - Base taxable                |                         | Néant          |

**- CINQUIEME PARTIE -  
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

**TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

#### **A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES :**

J. HARTE – C. HARTE – E. HARTE – E. HARTE et Maître Bertrand FABRE, ce dernier Notaire.

**Enregistré au SDE DE TOULOUSE, le 13/09/2023**

**Dossier : 2023 00027595**

**Référence : 3104P 61 2023 n 04935**



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.



